

PROJET DE LOI N° 176

Am 9
art. 9
(art. 59.0.1)

Projet de Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions
législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 9

Modifier l'article 9 du projet de loi par l'ajout au troisième paragraphe de l'Article 59.0.1 de cette loi
après les mots «sauf lorsque la nature de ses fonctions exige qu'il demeure en disponibilité » des mots «
~~en~~ dans le cas d'un travailleur agricole».

Reh
NAB

Am b
art. 15
(art. 79.1)

PROJET DE LOI N° 176

Projet de loi 176 - Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

Amendement

Article 15

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« **15.** L'article 79.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'accident » par « , d'accident, de violence conjugale ou de violence sexuelle dont il a été victime ».

Retiré
NoB

Sam a
am 13
art. 1
(art. 3)

Projet de loi n°176

**Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions
législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail**

Sous-amendement

Le deuxième paragraphe de l'amendement à l'article 1 de ce projet de loi
est abrogé.

Rejeté

NOB

Amc

Projet de loi n°176

art 1
(art. 3)

**Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions
législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail**

Amendement

L'article 1 de ce projet de loi est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa :
«L'article 3 de la loi sur les normes du travail est modifié par l'ajout du
paragraphe suivant : «Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité
sociale met sur pied un comité consultatif dont la mission est de faire des
recommandations qui concernent les conditions de travail des athlètes
dont l'appartenance à une équipe sportive est conditionnelle à la poursuite
d'un programme de formation scolaire. Ce comité consultatif doit remettre
son rapport au plus tard le 1er septembre 2019. Ce rapport doit être étudié
pendant trois heures par la commission Économie et travail de l'Assemblée
nationale.»

Rejeté

Nob

Am d

art. 8
(art. 53)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 8 (article 53)

À l'alinéa proposé par le paragraphe 2° de l'article 8 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'accord doit être constaté par écrit et prévoir l'étalement des heures de travail sur une période maximale de quatre semaines; »;

2° supprimer le paragraphe 2°;

3° ajouter le paragraphe suivant :

« 4° le salarié peut résilier l'entente en avisant l'employeur au moins deux semaines avant la fin prévue de l'étalement convenu. ».

Rehivé
MOS

Projet de loi n°176

Am e
art. 10.1

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

Amendement

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

«10.1. Cette loi est modifié par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

« 78.1. Afin d'assurer le respect du temps de repos des salariés, un employeur doit établir une politique de déconnexion numérique en dehors des heures de travail applicable à l'ensemble de ses salariés.

Une politique de déconnexion numérique en dehors des heures de travail détermine, notamment :

1° les périodes durant lesquelles un salarié a droit d'être coupé de toute communication relative à son emploi sur une base hebdomadaire;

2° le protocole d'utilisation des outils de communication en dehors des heures de travail.

Le ministre détermine, par règlement, les modalités d'application de cette mesure.» ».

Rejeté

NAB

Am F
art. 33
(art. 92.5)

Projet de Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 33

Modifier l'article 92.5 introduit par l'article 33 du projet de loi par l'ajout au premier paragraphe de l'article 92.5 de cette loi après les mots « d'un permis délivré par la Commission » des mots « ou par Revenu Québec » et l'ajout après les mots « règlement du gouvernement » des mots « ainsi que du respect de la Loi sur les normes du travail et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. »

Se lisant ainsi :

92.5. Nul ne peut exploiter une agence de placement de personnel ou une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, s'il n'est titulaire d'un permis délivré par la Commission ou par Revenu Québec, conformément à un règlement du gouvernement ainsi que du respect de la Loi sur les normes du travail et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Rejeté
MB

Sam a

Am 20
art. 33

(art. 92.7)

Projet de loi n°176

**Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres
dispositions législatives afin principalement de faciliter la
conciliation famille-travail**

Sous-amendement :

L'amendement a

↳ L'article 33 du projet de loi est modifié par l'ajout au paragraphe 3 de l'article 92.7. après «renouvellement» de «, notamment l'absence d'antécédent judiciaire;».

Retiré

NOB

Am 9 -
art. 33
(art. 92.7)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 33 (article 92.7)

Remplacer les paragraphes 2° à 5° de l'article 92.7 proposé par l'article 33 du projet de loi par les suivants :

- « 2° établir des catégories de permis et déterminer relativement à ces catégories, les activités qui peuvent être exercées par une agence;
- « 3° fixer la durée de validité d'un permis et toute condition, restriction ou interdiction relative à sa délivrance, à son maintien et à son renouvellement;
- « 4° prévoir les mesures administratives applicables au titulaire de permis en cas de défaut de respecter les obligations prévues à la présente loi ou à l'un de ses règlements;
- « 5° déterminer les obligations qui incombent à une agence de placement ou de recrutement et celles qui incombent à l'entreprise cliente lorsqu'elle retient les services d'une telle agence;
- « 6° prévoir toute autre mesure visant à assurer la protection des droits des salariés concernés par la présente section. ».

Rehve

MAB

Projet de Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 34

Modifier l'article 34 du projet de loi par l'ajout au ^{deuxième} premier paragraphe de l'Article 95 de cette loi après les mots « par la présente loi », les mots « par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ainsi que par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* »

Se lisant ainsi :

« 95. Un employeur qui passe un contrat avec un sous-entrepreneur ou un sous-traitant, directement ou par un intermédiaire, est solidairement responsable avec ce sous-entrepreneur, ce sous-traitant et cet intermédiaire, des obligations pécuniaires fixées par la présente loi ou les règlements.

L'agence de placement de personnel et l'entreprise cliente qui, dans le cadre d'un contrat avec cette agence, recourt aux services d'un salarié sont solidairement responsables des obligations pécuniaires fixées par la présente loi, ~~par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ainsi que par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*~~ ou par les règlements. »

Rejeté

MB

Am i
art. 34
(art. 95)

Projet de loi n°176

**Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres
dispositions législatives afin principalement de faciliter la
conciliation famille-travail**

Amendement :

L'article 34 de ce projet de loi est modifié par l'ajout, après
«règlements», de «, ainsi que du respect des droits des salariés.»

Rejeté
MOB

PROJET DE LOI N° 176

Am J
art. 4
Cart. 41.1

Projet de Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 4

Modifier l'article 4 du projet de loi par l'ajout du paragraphe suivant :

3. Par la suppression dans le premier paragraphe ~~par~~ des mots « dans le même établissement ».

Se lisant ainsi :

« 41.1. Un employeur ne peut accorder à un salarié un taux de salaire inférieur à celui consenti à ses autres salariés qui effectuent les mêmes tâches ~~dans le même établissement~~, uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un salarié qui gagne un taux de plus de deux fois le salaire minimum. »

Rejeté

MdB

Am ~~K~~
art. 46
(art. 87.1)

Projet de loi n°176

**Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions
législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail**

Amendement

Remplacer l'article 46 du projet de loi par le suivant :

«46. Les clauses de disparités de traitement fondées uniquement sur la date d'embauche existantes le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) doivent être abrogées lors du renouvellement de la convention collective qui suit cette date ou au plus tard le 1er mai 2022. »

Rejeté

NAB

Sam a
am 24
(art. 43.1)

Projet de loi n°176

**Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres
dispositions législatives afin principalement de faciliter la
conciliation famille-travail**

Sous-amendement :

L'amendement à l'article 43.1 est modifié par l'ajout, après
«travaux.» de «Ce rapport est étudié par la commission
compétente dans les 30 jours suivant son dépôt à l'Assemblée
nationale pour une durée de trois heures.»

Rehvé
MJB